

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

27 Avril 2018

SPECIAL N° - 29 - A V R I L 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 26 Avril 2018 autorisant une manifestation motorisée à Yffiniac

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 26 Avril 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté en date du 24 Avril 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement – EARL de la Bourdonnière à SAINT-GLEN



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E
autorisant une manifestation motorisée à YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 22 février 2018, par le président de l'association « Les Mordus de l'Auto », domicilié à Yffiniac (22 120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 29 avril 2018**, une manifestation dénommée « Les mordus roulent les mécaniques » sur le territoire de la commune d'YFFINIAC ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – sections spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 13 avril 2018 ;

VU les avis favorables :

-du maire d'Yffiniac du 20 février 2018 ;

-du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 avril 2018 ;

-du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 4 avril 2018 ;

-du directeur départemental de la cohésion sociale du 30 mars 2018 ;

-du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 12 avril 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 13 avril 2018, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie AXA du 24 avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « Les Mordus de l'Auto » est autorisé à organiser le **dimanche 29 avril 2018 de 7h30 à 18h30**, une manifestation dénommée « Les mordus roulent les mécaniques » sur le territoire de la commune d'YFFINIAC dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière du 13 avril 2018.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Guy LE MOING, de l'association « Les Mordus de l'Auto », est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : -la secrétaire générale de la préfecture,

-le maire d'Yffiniac,

-le directeur départemental des territoires et de la mer,

-le directeur départemental de la cohésion sociale,

-le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

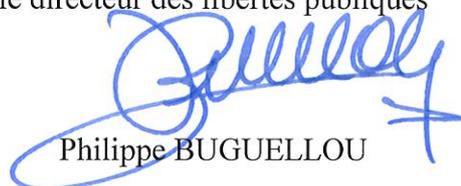
-le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,

-le représentant de la fédération française de sport automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 26 avril 2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Philippe BUGUELLOU

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES-VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

« Les mordus roulent les mécaniques »
le dimanche 29 avril 2018 à YFFINIAC

Le 13 avril 2018 à 8h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Philippe BUGUELLOU, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M. Régis SALAÛN représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. François POULIQUEN, représentant de l'ACO ;
M. Christophe ORTIZ représentant de la FFSA.
Mme Laurence CORSON, représentant le Conseil départemental

2) Autres participants :

M. Jean-Yves MARTIN maire-adjoint d'Yffiniac ;
M. Guy LE MOING, président de l'association « Les Mordus de l'Auto », organisateur ;
M. Loïc GEFFRAY, membre de association « Les Mordus de l'Auto » ;
Mme Manuella CHAPRON, chef de bureau des élections et de l'administration générale

Cette manifestation se tiendra sur le territoire d'Yffiniac de 7h30 à 18h30, il s'agit de la 4^{ème} édition de présentation des véhicules des adhérents des « Mordus de l'Auto ».

Sont attendus 60 concurrents au maximum et 400 à 500 spectateurs au fil de la journée, l'entrée à cette manifestation étant gratuite.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - DISPOSITIONS GENERALES.

L'épreuve (gymkhana), d'une distance de 1,100km, se déroule sur la zone artisanale de l'Écluse, rue de l'Écluse, rue du Bois et rue du Pompin. Elle ne donne lieu à aucun classement. Une coupe est symboliquement remise en fin de journée à l'ensemble des participants. Ceux-ci ont l'occasion de réaliser cinq passages dans la journée. Le départ d'un véhicule n'est possible qu'à compter du franchissement de la ligne d'arrivée par le véhicule précédent.

2 - MESURES DE SECURITE

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents.

Des commissaires de piste, équipés de gilets fluorescents, d'extincteurs, de drapeaux et de téléphones portables reliés en permanence avec le PC central, seront placés le long du parcours. Le positionnement des commissaires devra être choisi de telle manière que chaque commissaire ait un contact visuel avec celui qui le précède sur le parcours ainsi que le suivant.

Le parc des concurrents et celui des organisateurs sera implanté à proximité du départ sur le parking situé 6, rue de l'Écluse- cadastré AP N°18. Le public n'aura pas accès au parc coureurs pendant le déroulement des épreuves. Les véhicules seront accessibles à la vue du public pendant la pause méridienne.

3 - EMBLEMENTS DES SPECTATEURS

L'emplacement réservé aux spectateurs se situe conformément au plan du dossier transmis. L'organisateur veillera à en sécuriser les abords. Aucun spectateur n'est autorisé à se tenir sur le bord de la route et le public devra être impérativement placé derrière les barrières. L'organisateur veillera scrupuleusement à faire respecter cette mesure.

Les véhicules évolueront à une distance minimale de 5m des spectateurs. La partie de la chaussée empruntée par les véhicules sera balisée par des cônes de chantier et située à l'opposé des spectateurs. La partie de chaussée neutralisée séparera les spectateurs de la zone d'évolution des véhicules.

Au départ du circuit, de part et d'autre des véhicules, seront installés des séparateurs de voies en plastique lestés ou des bottes de paille cylindriques. De même, à l'angle des rues du Bois et de l'Écluse, à l'endroit où les conducteurs effectuent une boucle, des séparateurs de voies en plastique lestés seront installés. Les concurrents empruntent au retour le même côté de la voie que celui sur lequel ils ont circulé dans le sens « aller ».

4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

10 extincteurs portatifs et une tonne à eau seront présents

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- 1 ambulance (Ambulances Quintinaise PAILLARDON Pères et Fils),
- 1 poste de secouristes de l'ADPC22 composé de 4 personnes

Une « drop zone » sera matérialisée à proximité du circuit (pose de rubalise pour en délimiter la surface).

Le poste téléphonique mobile, 06-98-52-81-82 (M. LE MOING), devra être disponible au P.C. central afin de prévenir le Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc (service des urgences) en cas de besoin. De même ce poste téléphonique doit permettre aux services de secours d'appeler l'organisateur en cas de nécessité.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de Saint-Brieuc et le service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules du public se fera sur les places de stationnement de la zone artisanale et sur les trottoirs des rues avoisinantes : rue du Verger, rue des Saules et rue de la Bourdinière.

L'arrêté municipal n°PM 18/08 du 28 février 2018 réglemente la circulation et le stationnement dans les rues de l'Écluse, du Bois et du Pompin : les rues de l'Écluse et du Bois seront interdites à la circulation et au stationnement les samedi 28 et dimanche 29 avril et celle du Pompin uniquement le dimanche 29 avril.

En outre, cet arrêté municipal interdit le dimanche 29 avril, le stationnement des deux côtés de l'avenue d'Armorique dans sa partie comprise entre la rue de l'Écluse et le rond-point de la Bourdinière (RD81 en agglomération).

De même un arrêté interdisant le stationnement sur la RD81 hors agglomération et prévoyant une réduction de la vitesse à 50km/h aux abords de cette zone a été pris par le président du conseil départemental.

Des panneaux informant le public de l'organisation de la manifestation seront installés sur l'avenue d'Armorique (RD81).

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Guy LE MOING, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au

service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus la manifestation dénommée « Les mordus roulent les mécaniques » le dimanche 29 avril 2018 organisée sur le territoire de la commune d'Yffiniac.

Le président,



Philippe BUGUELLOU

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE
portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la circulaire n° 5359/SG du Premier ministre du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU la circulaire n° 5383/SG du Premier ministre du 15 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral ;

VU l'avis des comités techniques de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14 décembre 2017 et 28 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est fixé comme suit :

- La direction composée du directeur départemental et de deux adjoints dont l'un est le délégué à la mer et au littoral ;

- La mission observation des territoires, développement durable et paysage qui comprend un chargé de mission foncier et les quatre unités suivantes :

- ◆ système d'information territorial,
- ◆ énergie climat,
- ◆ paysage et territoires durables,
- ◆ atelier connaissance des territoires ;

- Le service activités maritimes, qui comprend les trois unités suivantes :

- ◆ marins-navires-plaisance,
- ◆ usages maritimes,
- ◆ unité littorale des affaires maritimes ;

- Le service aménagement mer et littoral, qui comprend un référent environnement maritime et littoral et les deux unités suivantes :

- ◆ gestion du domaine public maritime,
 - ◆ cultures marines ;
- La cheffe de l'unité cultures marines assure la représentation de la DML à Paimpol, sous l'autorité conjointe des chefs du SAM et SAMEL.

- Le secrétariat général qui comprend :

- les quatre unités suivantes :

- ◆ gestion des ressources humaines,
- ◆ logistique-budget,
- ◆ bâtiment durable-qualité de la construction,
- ◆ médecine de prévention,

- le pôle risque-sécurité, composé des trois unités suivantes :

- ◆ risques-nuisances,
- ◆ sécurité routière,
- ◆ éducation routière,

Sont également rattachés au secrétariat général :

- une chargée de mission qualité-performance,
- une chargée de communication ;
- un chargé de conseil en management et assistant sécurité prévention (ASP) ;

- Le service planification, logement, urbanisme, qui comprend un chargé de mission logement et les sept unités suivantes :

- ◆ logement privé,
- ◆ politique du logement,
- ◆ renouvellement urbain et logement public,
- ◆ application du droit des sols,
- ◆ planification et actions transversales,
- ◆ planification et animation du réseau,
- ◆ planification, SCoTs et littoral

- Le service environnement, qui comprend la mission inter-services de l'eau et de la nature et les trois unités suivantes :

- ◆ eau et milieux aquatiques,
- ◆ politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture,
- ◆ nature et forêt ;

- Le service agriculture et développement rural, qui comprend les quatre unités suivantes :

- ◆ agriculture durable,
- ◆ foncier agricole et sociétés,
- ◆ compétitivité de l'agriculture,
- ◆ filières et qualité.

Les services du siège sont implantés à Saint-Brieuc, sites de la rue du Parc et de la rue Jules-Vallès ; le service des activités maritimes et le service aménagement mer et littoral disposent également d'une implantation à Paimpol, rue du docteur Montjarret.

- Le réseau territorial qui comprend :

- l'unité territoriale de Dinan,
- l'unité territoriale de Guingamp-Rostrenen,
- l'unité territoriale de Lannion avec le point d'appui territorial de Paimpol,
- l'unité territoriale de Saint-Brieuc, au sein de laquelle est positionnée une cellule topographie.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer est abrogé.

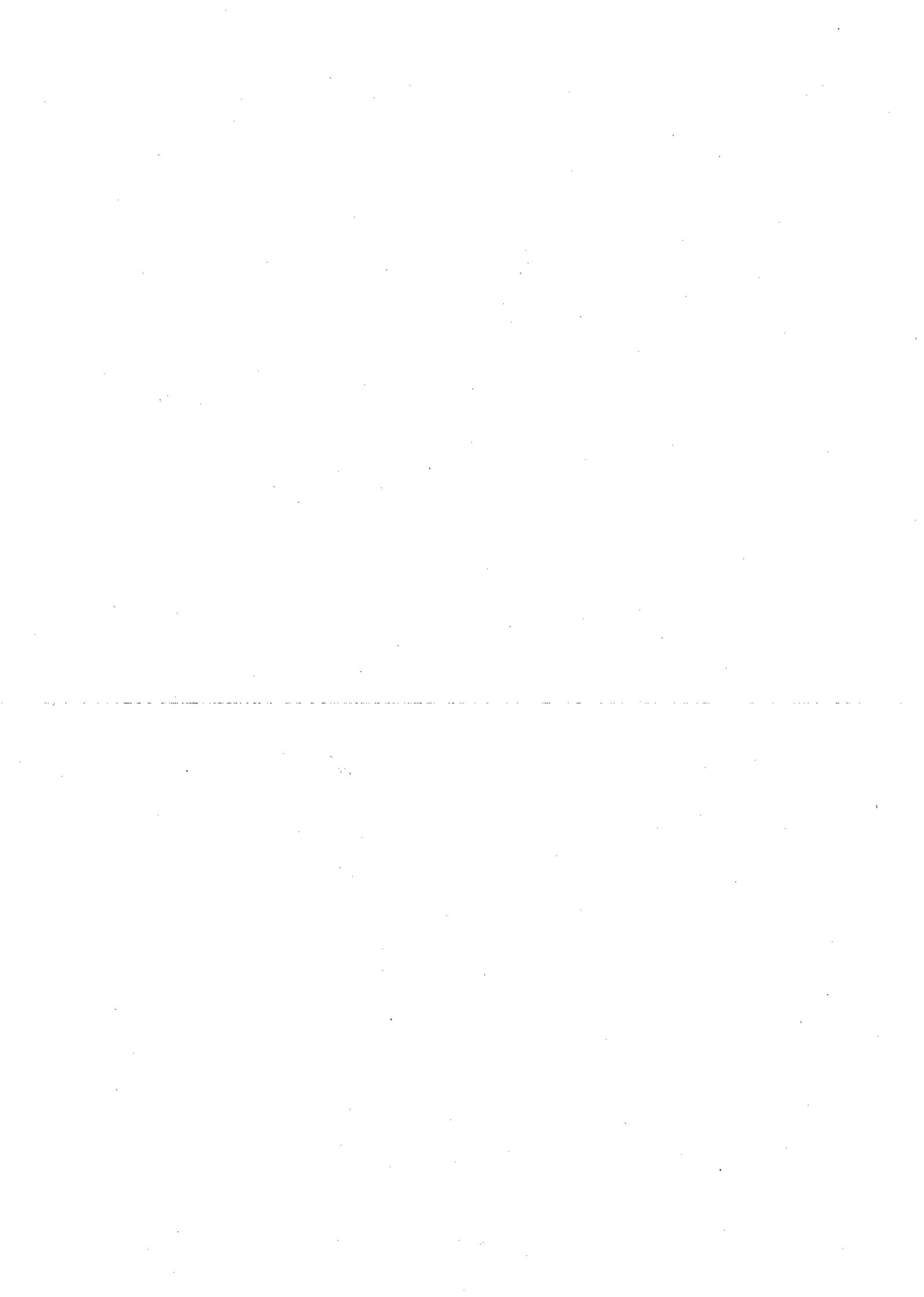
ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant rejet d'une demande d'autorisation
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment son article R181-34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande en date du 8 septembre 2017 de l'élevage de la Bourdonnière à Saint Glen relatif à l'extension d'un élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifié;
- VU la demande de compléments en date du 22 décembre 2017 notifié à l'élevage de la Bourdonnière et les éléments de réponse apportés le 29 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté de prorogation du délai d'examen de deux mois en date du 14 février 2018 ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur une extension alors qu'il s'agit d'une régularisation ;
- CONSIDERANT que les plans sont incomplets (absence du groupe électrogène, de la cuve d'hydrocarbure, des réseaux y compris d'irrigation, de la canalisation destinée à alimenter en lisier le groupement d'intérêt économique (GIE));
- CONSIDERANT que les analyses de sol présentent des teneurs en phosphore et en potasse très élevés et qu'aucune mesure d'adaptation de l'épandage n'est exposée permettant de compenser cet état, et qu'ainsi l'élevage ne satisfait pas à l'obligation de l'emploi des meilleures techniques disponibles auquel il est soumis ;
- CONSIDERANT qu'une partie des déjections est traitée par un GIE dont le dossier n'a pas été mis à jour pour tenir compte des évolutions envisagées par l'EARL de la Bourdonnière et que les effluents pris en charge, notamment par le pétitionnaire, en sortie du GIE ne peuvent donc pas être étudiés ;
- CONSIDERANT que la quantité d'effluents à gérer a été établie sur la base de bilans réels simplifiés (BRS) prenant en compte des résultats performants en précisant que les éventuels effluents supplémentaires produits seraient traités par le GIE sans apporter la preuve de la capacité de celui-ci à les traiter ;

CONSIDERANT que le projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures (PVEF) n'est pas cohérent ainsi que la gestion des déjections au regard des éléments fournis ;
CONSIDERANT que le dossier demeure incomplet et irrégulier malgré la demande de compléments ;
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement portée par l'EARL de la Bourdonnière à Saint GLEN, relative à l'extension d'un élevage porcin est rejetée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise au contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex) :
dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants et dans un délai de 4 mois compter de la publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est

déposée à la mairie de Saint Glen pour y être consulté;

affichée à la mairie de Saint Glen pendant une durée minimum de deux mois ;

affichée de façon lisible sur le site de l'exploitation pendant une durée de deux mois par les soins de l'exploitant ;

mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Saint Glen, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à l'exploitant pour affichage.

Saint-Brieuc, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA